PROVINCE DE QUÉBEC MRC D'ARTHABASKA MUNICIPALITÉ DE SAINTS-MARTYRS-CANADIENS

RÈGLEMENT N°2013
Amendant le règlement de zonage n° 208 de la Municipalité de Saints-Martyrs- Canadiens, afin d'ajouter des dispositions concernant les fermes d'agréments
À une séance du Conseil de la Municipalité de Saints-Martyrs-
Canadiens tenue, conformément à la Loi, à l'hôtel de ville, ce 2013, et à laquelle sont présents les conseillers(ères)
formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire
CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens a adopté le règlement de zonage n° 208;
CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens a le pouvoir en vertu de la Loi de modifier son règlement de zonage;
CONSIDÉRANT QUE les fermes d'agrément ne sont pas autorisées dans les zones forestières « F »;
CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire autoriser les fermes d'agrément dans certaines zones forestières « F »;
CONSIDÉRANT QU'il est opportun pour la Municipalité d'apporter les changements au règlement de zonage afin de diversifier l'utilisation du sol dans les zones forestières « F »;
CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, QU'IL soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 5.28, intitulé « Dispositions relatives à une cabane à sucre », est ajouté. Le contenu de l'article est le suivant :

« 5.27 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE CABANE À SUCRE

La construction d'un bâtiment utilisé à des fins de transformation ou de production d'eau d'érable (une cabane à sucre), est interdite à une distance inférieure à 300 m d'un lac. La distance de 300 m est calculée à partir de la ligne des hautes eaux du lac. »

Article 3

L'article 9.19, intitulé « Dispositions applicables aux fermes d'agrément dans les zones forestières », est ajouté. Le contenu de l'article est le suivant :

« 9.19 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FERMES D'AGRÉMENT DANS LES ZONES FORESTIÈRES « F »

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Les fermes d'agrément sont autorisées uniquement comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée, un chalet ou une maison mobile.
- b) Les élevages suivants sont interdits comme ferme d'agrément :
 - L'élevage d'animaux élevés pour leur fourrure, à l'exception des lapins;
 - Les piscicultures.
- c) Le tableau suivant indique le nombre d'animaux correspondant à 1 unité animale d'agrément (UAA).

UNITÉS ANIMALES D'AGRÉMENT		
Type d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à 1 Unité animale d'agrément (UAA)	
Cheval, lama, âne, alpaga, cerf	1	
Poules, dindes, faisans, autres oiseaux	7	
Bœuf, vache	1	
Moutons, chèvres	4	
Lapins, autres petits rongeurs	15	
Suidés (porcs)	2 (1)	
Veaux de lait	1 ⁽²⁾	

UNITÉS ANIMAL	ES D'AGRÉMENT
Autres animaux, poids supérieur à 100	1
Autres animaux, poids entre 10 kg et 100 kg	4
Autres animaux, poids inférieur à 10 kg	7

- 1) Le nombre maximum de suidés (porcs) par ferme d'agrément est de 2.
- 2) Le nombre maximum de veaux de lait par ferme d'agrément est de 2.
- d) Le nombre d'unités animales autorisées varie selon la superficie du terrain de la ferme d'agrément et le nombre maximal d'unités est de 5.

Superficie de terrain	Unité animale d'agrément (UAA) maximale
5 000 m² à 10 000 m²	1
10 001 m² à 15 000 m²	2
15 001 m² à 20 000 m²	3
20 001 m² à 25 000 m²	4
25 001 m ² et plus	5

- e) Tous les animaux doivent être logés dans un bâtiment de ferme.
- f) Quiconque garde ou élève des animaux dans une ferme d'agrément est tenu de construire et de maintenir en bon état un enclos, si les animaux vont à l'extérieur du bâtiment d'élevage. Tout enclos, pâturage ou cour d'exercice doit être construit et clôturé de façon à empêcher que les animaux accèdent aux cours d'eau et aux voies de circulation.
 - L'emploi de fils de fer barbelés est interdit pour clore un enclos, un pâturage ou une cour d'exercice.
- g) L'entreposage et la disposition des fumiers doivent être faits en conformité avec la loi sur la qualité de l'environnement et les règlements édictés en vertu de cette loi.
 - L'installation d'élevage doit avoir la capacité d'accumuler sans débordement, sur un plancher étanche recouvert d'un toit, l'ensemble des déjections animales produites entre chaque vidange.
- h) La superficie maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de 200 m².
- i) La hauteur maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de 8 m, cependant, elle ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.
- j) Toute construction, tout bâtiment relié à la garde d'animaux et tout enclos doivent être situés :
 - dans la cour arrière;

Projet de règlement (Zonage)

- à une distance minimale de 6 m d'une ligne de lot latérale ou arrière;
- à une distance minimale de 15 m d'un cours d'eau ou d'une rivière (à l'exception d'un lac);
- à une distance minimale de 600 m d'un lac;
- à une distance minimale de 200 m d'un périmètre d'urbanisation;
- à une distance minimale de 200 m d'un puits public.

Article 4

Le chapitre 10, intitulé « Index terminologique », est modifié par l'ajout de la définition du terme : Ferme d'agrément.

« FERME D'AGRÉMENT : Garde ou élevage d'animaux communément associé à une exploitation agricole, effectué en usage complémentaire à l'habitation. Cet usage peut comporter des activités de zoothérapie, de pension ou des activités éducatives. Les chenils, l'élevage ou la pension de chiens sont exclus de cet usage. »

Article 5

L'annexe B, intitulée « La grille des usages et normes », est modifiée par l'ajout de la note « 9.9 » dans la section normes spéciales, aux colonnes 1 et 2 pour les zones F3, F10, F11, F12 et F16.

Article 6

L'annexe B, intitulée « La grille des usages et normes », est modifiée par l'ajout de la note « 9.19 » dans la section normes spéciales, à la colonne 1 pour les zones F1, F2, F3, F4, F5, F6, F7, F8, F9, F10, F11, F12, F13, F14, F15, F16 et F17.

Projet de règlement (Zonage)

Article 7
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.
Maire
Directrice générale

Projet de règlement (Zonage)

Annexe 1 au règlement n° 2013-___ Modification à la grille des usages et normes

Projet de règlement (Zonage)